



Résidence
Berthiaume
Du Tremblay

Politique n°: POL-PRO-DRHABL-412	Date d'émission : 2006-05-18
Titre : Tenue vestimentaire et apparence personnelle	Date de révision : 2026-01-20

Source : Direction des ressources humaines, alimentaires et de la buanderie-lingerie

Responsable de l'application : Tous les gestionnaires

Destinataires : Les gestionnaires, le personnel, les stagiaires, les bénévoles, les contractuels ainsi que le personnel des Résidences Le 1615 et Le 1625.

1. Objectifs

- Respecter le milieu de vie et la clientèle de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625;
- Assurer la sécurité, le respect des règles d'hygiène et la prévention et le contrôle des infections;
- Définir des règles claires, uniformes et conformes aux lois en vigueur;
- Exiger la tenue vestimentaire qui convient aux tâches exercées par le personnel;
- Établir un code vestimentaire qui rejoint les valeurs de l'établissement;
- Projeter une image professionnelle.

2. Politique

La tenue vestimentaire et l'apparence personnelle jouent non seulement un rôle dans la prévention et le contrôle des infections, mais inspirent le respect et témoignent de l'engagement envers l'utilisateur. De plus, la tenue vestimentaire permet d'établir clairement les frontières de la relation thérapeutique.

Les membres du personnel doivent demeurer soucieux de l'image qu'ils projettent dans le cadre de leur fonction afin de maintenir leur crédibilité.

Il est de la responsabilité du personnel de se vêtir convenablement de façon à respecter les valeurs de la clientèle de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625.

3. Exigences (liste non limitative)

- Le port de la carte d'identité est obligatoire;
- Tout le personnel doit avoir une apparence propre et hygiénique;
- Toute tenue vestimentaire doit être propre, sécuritaire et en bon état ;
- Tout personnel qui est membre d'un ordre professionnel doit respecter l'image professionnelle recommandée par son ordre professionnel;
- Les bijoux corporels (piercing), les tatouages doivent être discrets et ne pas choquer la clientèle de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625;

3.1 Pour le personnel tenu de porter l'uniforme

Tenue vestimentaire

- Le port de l'uniforme est obligatoire pour les assistants(es)-infirmiers(ères)-chefs ¹(uniforme ou sarrau), les infirmiers(ères), les infirmiers(ères) auxiliaires et les préposés(es) aux bénéficiaires et pour le personnel de la maintenance, de l'hygiène et salubrité et du service alimentaire;
- L'uniforme doit être propre et bien entretenu, de préférence de couleur pâle;
- Il est obligatoire de porter l'uniforme uniquement sur les lieux de travail afin d'éviter la propagation des infections. Vous devez mettre votre uniforme à l'arrivée et le retirer avant de quitter l'établissement;
- Le port de tout couvre-chef (ex. de la casquette, du chapeau, de la tuque, ...) est interdit autre que pour des motifs religieux.
- Le voile ou un couvre-chef porté pour des motifs religieux doit être sécuritaire (ajusté sans pendre librement, être porté afin d'éviter d'être manipulé fréquemment avec des mains potentiellement contaminées et utiliser des attaches sécurisées).
- Les motifs à teneur raciste, violente ou vulgaire ou avec tout autre dessin inapproprié pour la clientèle sont interdits par respect pour la clientèle (voir charte des couleurs et motifs en Annexe I);
- L'uniforme doit couvrir les épaules et le haut du bras et ne doit pas être moulant;
- La jupe ou le bermuda doit couvrir complètement la cuisse. Le port de la jupe et du bermuda est interdit pour le personnel de l'hygiène et salubrité et de la maintenance ainsi que pour le personnel du service alimentaire et ce, pour une question de sécurité;
- Le soulier doit être solide et fermé avec des talons bas, des semelles antidérapantes et non bruyantes. Il doit être propre et il est recommandé qu'il soit réservé exclusivement au travail. Les

¹ Pour simplifier la lecture, le genre masculin est utilisé.

sandalettes ne sont pas appropriées à moins qu'elles assurent un bon support, qu'elles fixent bien le pied et qu'elles soient sécuritaires pour les tâches reliées à l'emploi.

Particularités pour le personnel du service alimentaire :

- Les vêtements portés doivent être propres et utilisés exclusivement pour le travail.
- Il doit porter un filet couvrant entièrement les cheveux ou un bonnet pour les cuisiniers. Le port du filet est également obligatoire pour toute personne qui circule dans la cuisine.
- Le port d'un couvre-barbe est obligatoire et, le cas échéant, celui-ci doit couvrir entièrement la barbe.
- Aucun vernis à ongles, faux ongles, montres, faux cils (sauf si lunettes protectrices), bagues, boucles d'oreilles, chaînes, colliers ou autres bijoux ou tout autre objet pouvant tomber dans les aliments (ornements de perçage sur le nez ou les sourcils, etc.) n'est permis;

Apparence personnelle

- Les cheveux doivent être propres et attachés si nécessaire;
- La barbe doit être couverte d'un filet dans certains cas, notamment lors des soins reliés aux traitements des plaies ou lors de la préparation de repas;
- Les bracelets, bagues, joncs et boucles d'oreilles ne doivent pas être portés lors de la préparation des repas;
- Les bijoux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des résidents ou des employés qui prodiguent des soins sont interdits (par exemple un long collier, plusieurs bracelets, une grosse montre, une grosse bague, des boucles d'oreille pendantes);
- Les ongles doivent être courts (5 mm), propres et sans vernis ou tout autre produit. Les ongles artificiels sont interdits;
- Les colliers et cordons portés au cou doivent être retenus ou enlevés afin de ne pas entrer en contact avec les personnes et/ou les surfaces;
- L'usage du parfum doit être évité pour ne pas gêner l'utilisateur, ni lui causer de désagréments.

3.2 Pour le personnel ne portant pas l'uniforme

- Le port du jeans propre et de toute couleur est permis en tout temps. Toutefois, le jeans troué ou avec des faux trous est interdit;
- Le port de tout couvre-chef (ex. de la casquette, du chapeau, de la tuque, ...) est interdit autre que pour des motifs religieux.
- Le voile ou un couvre-chef porté pour des motifs religieux doit être sécuritaire (ajusté sans pendre librement, être porté afin d'éviter d'être manipulé fréquemment avec des mains potentiellement contaminées et utiliser des attaches sécurisées).
- Les vêtements à teneur raciste, violente ou vulgaire ou avec tout autre dessin inapproprié pour la clientèle de la Résidence, le Centre de jour et les Résidences Le 1615 et Le 1625 ne sont pas permis;
- Les bijoux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des résidents ou des employés qui prodiguent des soins sont interdits (par exemple un long collier, plusieurs bracelets, une grosse montre, une grosse bague, des boucles d'oreille pendantes);
- La jupe ou le bermuda doit couvrir complètement la cuisse;
- Le vêtement ne doit pas être transparent ni moulant. Les vêtements de style "legging" sont permis en autant qu'ils soient recouverts d'un vêtement plus long jusqu'aux cuisses;
- Les robes, les blouses et les chandails avec un décolleté plongeant de même que les chemises ouvertes sont interdites;
- La bretelle « spaghetti » n'est pas permise;
- Le soulier doit être approprié au travail;
- Les cheveux doivent être propres et peignés.

4. Coût et entretien des uniformes

- Le coût des uniformes est défrayé par l'employeur en conformité avec les conventions collectives.
- L'entretien est fait par le personnel sauf pour les préposés au service alimentaire travaillant à la plonge et aux légumes ainsi que pour les cuisiniers.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Le gestionnaire ou chef de service

Le gestionnaire ou chef de service s'assure que le personnel ait une tenue vestimentaire conforme à la politique. Il rencontre l'employé s'il constate un écart et il retourne sans solde l'employé à son domicile pour que celui-ci se vêtisse ou se conforme selon les normes et exigences de l'établissement.

Devant une négligence de corriger la situation, le gestionnaire ou chef de service, en collaboration avec la direction des ressources humaines, entreprend un processus disciplinaire.


5.2 L'employé

Respecte la politique en vigueur en matière de tenue vestimentaire.

6. Références

Sources : « L'image professionnelle des infirmières : prise de position » : Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2018.

Signé le 20 janvier 2026
Date

par 
Anne-Marie Côté
Directrice des ressources humaines, alimentaires et
de la buanderie-lingerie

**Exemples d'uniformes recommandés :
uniformes pâles sans motifs violents ou racistes**

